

## Règlement no 128-2018-A05

Articles susceptibles d'approbation	Zones concernées	Zones contigües	Éléments touchés
Article 2	R-2 V-3 R-4 C-6 R-10 C-13 V-18 V-19 R-27 V-31 V-37 R-38 R-44 R-48 V-55 V-56 R-57 V-64	V-1, R-2, V-3, R-4, R-5, C-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, C-12, C-13, R-14, R-15, R-17, V-18, V-19, R-20, C-23, C-25, C-26, R-27, V-29, V-31, I-32, R-33, V-34, R-35, CN-36, R-38, R-39, R-40, CN-41, R-44, R-45, R-46, V-47, R-48, V-49, V-50, F-51, V-53, V-54, V-55, V-56, V-58, V-59, V-64	Retrait des normes minimales de lotissement pour les terrains privatifs dans les projets intégrés. Le nombre de logements est géré par densité (p.e 2.5 logements à l'hectare)
Article 3	R-2	V-1 V-3 R-14 R-15 R-17 V-64	Ajout de dispositions à a grille où rien n'était inscrit (superficie minimale, largeur minimale et profondeur minimale de terrain pour l'usage communautaire récréatif extensif)
Article 4	C-12	R-5 R-11 C-13 R-14	Ajout de dispositions à a grille où rien n'était inscrit (superficie minimale, largeur minimale et profondeur minimale de terrain pour l'usage utilité publique moyenne)
Article 5	C-24	C-23 C-25 R-33	Ajout de dispositions à a grille où rien n'était inscrit (superficie minimale, largeur minimale et profondeur minimale de terrain pour les usages d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales)
Article 6	R-61	V-60 V-62	Ajout de dispositions à a grille où rien n'était inscrit (hauteur maximale de bâtiment, nombre d'étages minimal/maximal, espace naturel minimal à conserver, coefficient d'emprise au sol maximal, superficie minimale, largeur minimale et profondeur minimale de terrain pour l'usage communautaire récréatif extensif)
Article 7	C-12 R-5	R-4 C-6 R-9 R-10 R-11 C-13 R-14	Inclusion du lot 6 108 845 dans la zone C-12